

COMMUNE DE CASTÉTIS

(PYRÉNÉES - ATLANTIQUES)

ARRÊTE MUNICIPAL
621 Route du Clamondé – SARL ETCHEVERRIA

N° 33/2025

Le maire de la commune de CASTÉTIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213 -4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110 -1, R 110 -2, R411-5, R411-8, R411-2 5 et R 414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise BMK de SARCELLES,

Vu la permission de voirie n°5790 de la Communauté de Communes Lacq-Orthez,

Considérant qu'en raison des travaux de plantation des poteaux dans le cadre de développement de la fibre optique pour THD64 au 621 Route du Clamondé à CASTÉTIS, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 18 août 2025 et pour une durée prévisionnelle de 30 jours, l'entreprise BMK est autorisée à réaliser les travaux de plantation des poteaux dans le cadre de développement de la fibre optique pour THD64 au 621 Route du Clamondé à CASTÉTIS

Article 2 : Durant cette période, des mesures de réglementations provisoires de circulation pourront être mises en place pour circulation alternée (manuellement ou par feux tricolores).

Article 3 : Le stationnement et le dépassement de tout véhicule pourra être interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Article 4 : La vitesse des véhicules pourra être limitée à 30km/h aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

Article 5 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise BMK.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- BMK pétitionnaire

A CASTÉTIS, le 06 août 2025

Le Maire, Henri POUSTIS

